



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-247**

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2026

Sommaire

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ /

R75-2026-07-30-00001 - Arrêté n° 2026-22 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier national (6 pages)

Page 3

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2026-07-30-00001

Arrêté n° 2026-22 portant réglementation
exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier
national



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel
de zone Sud-Ouest**

**ARRÊTÉ N° 2026-22
portant réglementation exceptionnelle de la circulation
sur le réseau routier national**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

- Vu** les codes de la défense, de la sécurité intérieure, de la route, de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 modifié du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret du 08 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUATI, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François GROS, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-09 du 09 janvier 2026 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

Considérant un retour à des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : Restriction de vitesse

La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite dans les départements et conditions suivants : sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules et ensemble de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes dans les départements et axes suivants : sans objet

Article 3 : Restrictions de circulation

Les sections du réseau routier sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités désignées ci-après :

concernant l'axe **A63** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	64, 40, 33	Bariatou-Bordeaux	Interdiction depuis la bifurcation A63/A64 à Bayonne jusqu'à l'échangeur n° 17 (Lipostey).	Levée (Active sur demande des autorités)
			Fermeture de tous les échangeurs d'entrée entre la bifurcation A63/A64 et l'échangeur n° 17 (Lipostey).	Levée (Active sur demande des autorités)
			Maintien de la sortie obligatoire à l'échangeur n° 17 pour capter le trafic résiduel.	Levée (Active sur demande des autorités)
			Fermeture des échangeurs n° 23 et 24 en entrée et sortie. Ouverture des échangeurs en entrée n°25 et n°26. Ouverture de l'échangeur n°26 en sortie. Fermeture de l'échangeur n°25 en sortie.	Active (levée sur décision des autorités)

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Régulation de la circulation	33, 40, 64	Bordeaux-Biriatou	Fermeture de l'échangeur n° 15 de la rocade bordelaise (accès A63). Fermeture des échangeurs n°26 au n°23 en sortie. Fermeture des échangeurs n°26 au n°24 en entrée.	Levée (Active sur demande des autorités) Active (Levée sur demande des autorités)
Aires de repos	33	2 sens	Les aires de repos des Gargails (Est et Ouest) ainsi que les aires de service de Cestas (Est et Ouest) restent fermées	Active (Levée sur demande des autorités)
Itinéraire alternatif	33 et 40	2 sens	A63 IAZ 02 (voir annexe)	Levée (Active sur demande des autorités)
Itinéraire alternatif	64, 40, 33	2 sens	A63 IAZ 01 (voir annexe)	Levée (Active sur demande des autorités)

Les mesures ci-dessus concernent les transports de voyageurs : oui ☒ non ☐, les transports d'animaux vivants : oui ☒ non ☐

concernant l'axe **RD1250** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	2 sens	Interdiction depuis l'intersection avec la RD3 (Biganos) et l'intersection avec l'avenue Salvador Allende (Cestas)	Active (Levée sur demande des autorités)

Les mesures ci-dessus concernent les transports de voyageurs : oui ☒ non ☐, les transports d'animaux vivants : oui ☒ non ☐

concernant l'axe **RD1010** :

Mesures de gestion de trafic	Dépt(s)	Sens	Localisation	Statuts Mesures
Interdiction de circulation de tous les véhicules	33	2 sens	Interdiction entre l'échangeur n° 16 de la rocade bordelaise et l'intersection avec la RD 110 (centre de Belin-Beliet)	Levée (Active sur demande des autorités)

Les mesures ci-dessus concernent les transports de voyageurs : oui ☒ non ☐, les transports d'animaux vivants : oui ☒ non ☐

Article 4 : Dérogation

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires du réseau routier national de la zone Sud-Ouest concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures. Ils assurent l'information routière correspondante par tous les moyens à leur disposition (Panneaux à Messages Variables, radios autoroutières, webtrafic, etc...).

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest ;
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie ;
- les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Centre-Ouest et Sud-Ouest, des sociétés concessionnaires d'autoroute de VINCI (ASF, COFIROUTE), ATLANDES/EGIS et ALIENOR.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Article 9 : Délais et Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

À Bordeaux, le 30 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation, le Chef d'état-major interministériel de zone

Inspecteur général François GROS

POUR LE PRÉFET


Le chef d'état major interministériel
adjoint de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 30 mars 1968